
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/049,
060, 061, 077
Jugement n° : UNDT/2017/052
Date : 6 juillet 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

NATH KHANNA JOSHI BATRA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

:
Néant

:
M^{me} Faiza Zouakri,
Programme des Nations Unies pour le développement

- b. 34 104 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable avant le 1^{er} novembre 2014;
 - 3) Deuxième langue supplémentaire
 - a. 14 766 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable à partir du 1^{er} novembre 2014;
 - b. 17 052 pour les fonctionnaires auxquels l'indemnité est payable avant le 1^{er} novembre 2014.
3. À la fin de 2014 et au début de 2015, les quatre requérants et de nombreux fonctionnaires en pareille situation, également touchés par la mesure susmentionnée, ont soumis au Tribunal une demande de prorogation du délai de dépôt de leurs requêtes.
4. Le 24 mars 2015, le Tribunal a rendu un jugement selon la procédure simplifiée (*Requérants c. Programme des Nations Unies pour le développement UNDT/2015/022*) concernant l'ensemble des fonctionnaires du PNUD qui avaient contesté la décision, dont les requérants en l'espèce. Jugeant leurs demandes de prorogation de délai incomplètes, le Tribunal les a déclarées irrecevables *ratione materiae*.
5. Quatorze des fonctionnaires ainsi déboutés ont fait appel de ce jugement auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies. Les requérants n'ont pas fait appel.
6. Comme suite à ces appels, le Tribunal d'appel a rendu le 24 mars 2016 l'arrêt *Taneja et consorts* 2016-UNAT-628, annulant le jugement rendu en première instance et renvoyant l'affaire au Tribunal du contentieux administratif en lui enjoignant d'accueillir les requêtes de ceux qui avaient saisi le Tribunal d'appel.
7. Les 11 et 12 août 2016, les requérants ont déposé leurs requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif.
8. Par ses ordonnances n^{os} 164, 165, 166 et 168 (GVA/2016) du 22 août 2016, le Tribunal a prié les requérants de lui faire savoir s'ils avaient fait appel du jugement *Requérants c. Programme des Nations Unies pour le développement UNDT/2015/022* et, dans l'affirmative, de lui fournir toutes précisions et pièces pertinentes.
9. Par une lettre datée du 11 octobre 2016, le Président du Tribunal du contentieux administratif a prié le Président du Tribunal d'appel de lui faire savoir si, d'après les dossiers du Tribunal d'appel, certains des requérants avaient fait appel du jugement ou envoyé une communication en ce sens et, dans l'affirmative, où en était la procédure. Par une lettre datée du 28 octobre 2016, transmise le 31 décembre 2016, le Président du Tribunal d'appel a répondu qu'aucun des requérants n'avait saisi le Tribunal d'appel, que ce soit par son portail eFiling ou par courrier électronique.
10. Le défendeur a déposé ses réponses aux quatre requêtes le 3 novembre 2016.
11. Les requérants n'ont déposé aucune conclusion concernant la recevabilité de leurs requêtes.

12. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Aucun des requérants n'ayant fait appel du jugement rendu selon une procédure simplifiée, les requêtes ne sont pas recevables parce que les affaires n'ont pas été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif. On ne saurait partir du principe qu'en l'absence d'appel les requérants avaient automatiquement le droit de déposer à nouveau une requête;
- b. Le délai réglementaire de dépôt d'une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif a expiré. Le Tribunal n'a pas accordé de prorogation de délai aux requérants. Les requêtes sont donc forclores;
- c. La décision de geler les barèmes des traitements n'était pas une décision administrative.

13. À titre préliminaire, le Tribunal estime qu'il convient d'examiner les diverses requêtes en une seule instance, étant donné que toutes portent sur les mêmes décisions, découlent des mêmes faits, soulèvent les mêmes questions de fait et de droit et visent le même défendeur.

14. Le Tribunal doit ensuite se prononcer sur la recevabilité des requêtes.

15. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

3. Les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. *S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel.* Les ordonnances et instructions de mise en l'état sont d'exécution immédiate (Les italiques sont de nous).

16.

